

De l'utilité des jurons pour l'histoire du minchiate

FRANCO PRATESI

Tous les historiens sont d'accord aujourd'hui pour admettre que le *minchiate** est un dérivé du tarot. Les cartes additionnelles forment une séquence nouvelle, insérée en bloc à l'intérieur de la suite habituelle des atouts. On remarque sur ces mêmes cartes additionnelles des signes distinctifs, probablement destinés à indiquer au cartier que ces cartes étaient propres à ce jeu-là. Mais, si l'on pousse l'examen, de nombreuses questions restent en suspens, à commencer par le type de tarot qui est à l'origine des figures du minchiate.

Limitons-nous d'abord à considérer le contexte en général et surtout les dates. Les premières traces du minchiate semblaient remonter au milieu du XVI^e siècle, avec les citations de l'Arétin et du poème *I Germini*. Ainsi, on admettait que le minchiate n'était pas apparu sous ce nom, puisque les premières mentions usaient du synonyme *germini* qui avait ensuite cédé la place au terme plus courant de *minchiate* (1).

Dans une première étude de la question, j'avais attiré l'attention sur une référence plus ancienne, remontant directement à Pulci, dans une lettre écrite au jeune Laurent de Médicis (dit "le Magnifique"). La lettre serait datée de 1466, mais comme on en a perdu la trace entre les antiquaires et les collectionneurs américains, le témoignage laissait place au doute (2). Par la suite, en étudiant la législation communale

de Florence, j'ai découvert un témoignage certain : le minchiate est nommé dans une loi qui énumère les jeux permis !

La date est 1477, et elle est sûre. Il faut également considérer la graphie du mot comme sûre. Encore faut-il vérifier si le jeu a quelque chance d'être le même. En fait, dans ce document, on parle de jouer "à qui fait le plus de cartes", ce qui induit une manière de jouer plus simple que celle devenue par la suite usuelle (3).

Je suis désormais en mesure d'ajouter un nouveau document à la série des témoignages du XV^e siècle : il s'agit cette fois d'une condamnation pour blasphème. Le jeu de minchiate n'était pas prohibé en soi, mais il était interdit de jurer en jouant (il semble d'ailleurs que les deux aient été couramment associés, spécialement dans le passé ; de nos jours, le minchiate n'existe plus et les jurons ont perdu beaucoup de leur couleur locale).

Au terme des procès, les jugements étaient transcrits sur un feuillet de parchemin. Dans de nombreux cas, on n'a conservé de ces dossiers judiciaires que cette transcription. Par la suite, nombre de ces feuillets ont été réunis selon divers critères. Le dossier en question est une petite série de liasses, rangées en ordre chronologique, parmi lesquelles se trouve un volume épais de plus de 20 cm contenant des condamnations proférées par les "Ufficiali Intrinseci" de 1464 à 1472, c'est-à-dire des sentences prononcées dans ces années par divers magistrats urbains (4).

Le feuillet qui nous intéresse porte le n° 10 dans la seconde partie du

volume. C'est un jugement dû aux Conservateurs des lois (*Conservatori delle leggi*), juges chargés de surveiller certains aspects de la moralité publique, comme la bonne conduite des hommes de gouvernement et aussi, plus proche de notre sujet, les jeux interdits et les blasphèmes. Il s'agit ici exactement d'une condamnation à payer 100 livres, amende – remarquablement élevée – prévue pour tout juron. Le recto du document porte une écriture plutôt décolorée mais encore lisible (quand on arrive à la déchiffrer !). Le texte du verso est mieux conservé, mais sa lisibilité n'est pas meilleure. Les principaux obstacles sont dus à l'écriture des notaires, particulièrement difficile dans ce cas, aux abréviations et au mélange de latin et d'italien. Sont en latin les parties techniques qui constituent le formulaire traditionnel de tout jugement de ce genre ; sont en italien les passages qui concernent le cas proprement dit. Heureusement, je ne suis pas obligé de fournir une transcription précise de tout le texte !

On peut tenir pour sûre la transcription du passage le plus intéressant, que je donne ici :

«*In Dei nomine Amen. Anno Domini nostri Yesu Christi / millesimo cccclxxj. Inditione iv, die xx mensis maij. Bartolo- / meo di Giovanni da Vaglia de Mugello provigionato / nel cassero di Cortona com'egli a bastemiato / Iddio et la vergine Maria giuchando chon al- / chuni provigionati et maximamente giuchava alle / minchiate del mese di giugno luglio et agosto e / molte volte etc....*»

Ce court texte présente plusieurs aspects intéressants. D'abord et avant tout, sa date : 1471, la plus ancienne qui soit confirmée (après l'introuvable lettre de Pulci) ; de plus, il ne faut pas oublier qu'en réalité le témoignage se rapporte

* Nous avons pris l'habitude, en français, de parler "du" minchiate, au singulier. C'est oublier qu'en italien le mot est un pluriel : on dit "les" minchiate. (NDLR)

(1) M. Dummett, *The game of tarot*, Londres, 1980, chap. 17.

(2) F. Pratesi, «Tarot in Florence in the XVth century : its diffusion from literary sources», *The Playing-Card*, XVI-3, fév. 1988, p. 78-83.

(3) F. Pratesi, "Carte da gioco a Firenze : il primo secolo (1377-1477)", *The Playing-Card*, XIX-1, août 1990, p. 7-17.

(4) Archivio di Stato di Firenze, Giudice degli Appelli e Nullità, 86.

aux mois de l'été 1470 ! En ce qui concerne les lieux cités, il n'y a pas grand-chose à dire de Vaglia, dans le Mugello. On peut aussi remarquer que cette même vallée est le berceau de plusieurs familles illustres, à commencer par celle des Médicis eux-mêmes et que c'est précisément dans ses parages que fut écrite la lettre déjà mentionnée de Pulci à Laurent le Magnifique.

Plus intéressante est Cortona, vieille cité, déjà importante à l'époque étrusque (et de nos jours lieu de visite privilégiée pour les séjours italiens du président Mitterrand !). Comme pour nombre de cités étrusques, sa position est en hauteur ; ici, elle domine l'ample vallée de Chiana. Au Moyen-Age, la cité fut indépendante ou soumise à Pérouse ou à Arezzo. A l'époque de notre document, elle faisait partie de la commune de Florence qui l'avait rachetée au roi de Naples en 1411. Cortona finit par représenter une véritable ville-frontière du puissant Etat florentin, ce qui explique l'importance à la fois de la forteresse et de la garnison.

La date et le lieu de ces faits ne sont pas seuls à nous intéresser. Par exemple, l'ambiance même dans laquelle se pratique le jeu, jour après jour, pendant les mois d'été, est significative : on ne peut rien imaginer de plus ordinaire. Les scènes de jeu de cartes sont assez fréquentes dans les descriptions artistiques et littéraires de l'activité des soldats de garnison en temps de paix, y compris dans les siècles suivants, partout en Europe.

Il est certes difficile d'avancer des hypothèses pour remonter encore plus haut dans le temps. Pourtant, ce jeu de minchiato pratiqué par des soldats en garnison à Cortona n'a rien des caractéristiques d'un jeu "noble" d'introduction récente : au contraire, il possède tous les aspects d'un jeu bien connu largement diffusé dans toute la population. On lit habituellement sur le tarot et le minchiato que ces jeux anciens et complexes n'ont pu naître que dans des cours princières et auraient été joués par une élite aristocratique, cultivée et intelligente. On suppose que le jeu est passé ensuite dans le

petit peuple. A Florence, cependant, on ne peut parler d'une cour limitée à un petit groupe de personnes érudites cernées par un peuple d'ignorants. Il existait même à l'époque des magistrats dont la tâche principale était de veiller à ce que les familles nobles n'obtiennent plus la préséance ! La culture, la richesse, l'accès aux charges publiques n'étaient plus, depuis plus de deux siècles, le privilège de la noblesse.

En somme, si l'on veut soutenir que le tarot a été introduit dans les cours de l'Italie du Nord et de là serait descendu en Toscane où, par la suite, il aurait été flanqué d'une variante connue plus tard sous le nom de minchiato..., la seule possibilité est d'admettre que le terme minchiato ait été utilisé au XVIe siècle pour désigner quelque-chose de différent.

Mais il est vrai aussi qu'un jeu couramment pratiqué, comme devait l'être le minchiato, n'attire pas normalement l'attention de celui qui consigne les faits de la ville. D'autre part, une sorte de règle générale veut que les premières citations d'un jeu ne représentent qu'une limite inférieure provisoire, toujours sujette à être reculée dans le temps grâce à de nouvelles découvertes. La même chose peut se produire, même si l'on est au XVIe siècle : on ne lit jamais – ni l'on ne comprend entre les lignes – qu'il s'agit d'un jeu d'introduction récente !

Mais, si ceci est vrai et si le minchiato des années 1460-70 a déjà acquis le caractère de jeu courant largement diffusé à la ville et à la campagne, de quand dater sa première apparition ? Pour l'heure, la réponse ne peut être donnée que de façon relative : quelques années seraient trop peu, mais quelques siècles seraient évidemment impossibles. Proposons donc quelques décennies – disons, vers 1420, c'est-à-dire à une date qui, selon ce que l'on sait aujourd'hui, coïncide pratiquement avec l'introduction du tarot lui-même...

En réalité, ce qui nous intéresse ici ce n'est pas l'origine du tarot mais celle du minchiato. Pourtant, à la suite des documents examinés ici, leurs origines respectives se

rapprochent. On voit que le temps nécessaire pour assurer la lente propagation du jeu de tarot et de ses variantes dans les diverses régions italiennes manque !

Pour le tarot, il faut donc imaginer une diffusion plus rapide, ce qui reste tout à fait plausible, surtout si l'on admet le rôle des marchands dans ces premiers développements ; ou bien on doit alors supposer que l'origine est à situer dans des villes plus au sud, comme Bologne ou même Florence. Si l'on tient absolument à une origine septentrionale et à une propagation lente, il faut repousser encore plus haut la date supposée d'introduction du tarot, la rapprochant ainsi des premières mentions que nous avons sur l'arrivée même des cartes en Europe !

L'AS DE TRÈFLE

© ACCART, association sans but lucratif régie par la loi de 1901.
Rédaction, administration et abonnements :

ACCART,
35 rue du Général-Leclerc
92130 Issy-les-Moulineaux
Directeur de la publication :

Thierry Depaulis
Abonnement annuel
(4 numéros) :

France et Europe : 120 FF ;
hors Europe : 150 FF
(dont 40 FF de cotisation
ACCART)

CCP : Paris 1 825 58 N
Commission paritaire de presse
n° 61345

Les textes publiés
par L'AS DE TRÈFLE
ne peuvent être reproduits, même
partiellement, qu'avec le consente-
ment préalable de l'éditeur.